



Propriété privée du sol et la *communio fundi originaria* :

Entre hostilité et hospitalité

Emmanuel LOKULI IYELE

Doctorant en Philosophie, Université de Kinshasa, RDC,

philosolokuli5@gmail.com

Résumé : Hier et aujourd'hui, l'invasion du mal, mieux de la violence parmi les peuples du monde, à mon avis, est à situer dans le seul et unique axe ultime, celui de propriété privée du sol. Les guerres intestines, interétatiques et même les guerres ethniques résultent en effet de la recherche effrénée, par chacun, d'acquérir des plus grandes propriétés privées du sol en tirant tous les avantages relatifs, en vue de rendre plus croissant son portefeuille tout en foulant au pied l'idée d'intérêt général de l'humanité. Cette violence, qui se manifeste souvent dans le cadre des relations diplomatiques, installe un climat d'entredéchirement cosmologique et ontologique de l'humanité. Pourtant, cette dernière, de par sa nature, reste *Une* et *Multiple*. Si son unicité consiste dans l'appartenance de tous les êtres humains à la même espèce, espèce humaine, et à la même communauté universelle originaire, sa multiplicité est dans la diversité culturelle. En raison de cette *unicité*, principe primordial, cet article, inspiré de nos recherches sur Locke et Kant, pose comme postulat : « *communio fundi originaria* » « *communauté originaire* ». C'est donc à partir de ce postulat que nous tentons de justifier la nécessité de promouvoir l'hospitalité universelle, le revenu minimum d'existence (RME) et la cohabitation raisonnée entre les peuples de la terre avec le mécanisme d'encadrement.

Mots-clés : propriété, communauté, inégalités, RME et hospitalité

Private Land Ownership and the *Communio Fundi Originaria*: Between Hostility or Hospitality

Abstract: Yesterday and today, the invasion of evil, or rather violence among the world's peoples, is, in our opinion, to be located along the single and final axis of private land ownership. Internal warfare, interstate conflicts, and even ethnic wars are the outcome of each individual's frantic desire to own the largest private land assets, enjoying all of the relative benefits of building their portfolio while ignoring humanity's overall interests. This aggression, which is frequently exhibited in international interactions, fosters an atmosphere of cosmological and ontological disintegration of mankind. Nonetheless, humanity is inherently *One* and *Multiple*. Its singularity lies in the fact that all humans belong to the same human species and the same original universal society, whereas its plurality lies in cultural variation. Because of this uniqueness, a fundamental principle, this paper, influenced by our research on Locke and Kant, proposes the premise of "*Communio Fundi Originaria*" or "original community." This postulate serves as the foundation for our attempt to argue the need to promote universal hospitality, a minimum income guarantee (MIG), and reasoned cohabitation among the world's peoples via regulatory mechanisms.

Keywords: property, community, inequalities, MIG, and hospitality

Introduction

Le travail que nous proposons a pour étude : *propriété privée du sol et la communio fundi originaria : entre hostilité et hospitalité*. Toute philosophie est fonction présuppositionnelle d'une expérience historique bien précise. La présente réflexion n'est pas en marge de ce principe. L'unique raison qui me conduit au choix de cette étude, c'est l'envahissement du monde par le mal. En ce sens, les relations humaines sont sujettes à des conflits, lesquels conduisent parfois à des actes extrémistes. Parmi les brûlants conflits, nous notons, avec pertinence, celui lié à la gouvernance de la propriété privée du sol, génitrice des conflits entre les Etats du monde et des actes de terrorisme. Par terrorisme, « *il faut entendre, dit Mbolokala, au sens simple, tout emploi systématique de la violence pour atteindre un but. Il peut se manifester dans tous les secteurs de la vie humaine* » (Mbolokala, 2010, p.63).

A l'aune du 21^{ème} siècle, ce que l'on appelle propriété privée, surtout en ce qui concerne la doctrine juridique, n'a été jusqu'ici qu'une des prémisses d'habilitation des inégalités sociales parmi les Etats modernes, sujets de droit international. La propriété privée du sol, droit naturel à caractère absolu qui se fonde sur la liberté naturelle des individus, surtout dans le sillage de la bourgeoisie occidentale, s'est révélée génératrice d'un système capitaliste et individualiste, fondement des inégalités criantes parmi les peuples de la terre. Eric Fabri, bien avisé sur le rôle négatif que joue la notion de propriété privée à partir du statut que lui accorde la doctrine juridique et certains philosophes propagandistes d'un système prédateur et incohérent pour l'humanité, s'est récemment exclamé : « *la propriété privée est sous le feu de nombreuses critiques qui y voient la cause de la crise écologique et des inégalités économiques et sociales* » (Fabri, 2023, p.9).

Tintée de l'épithète « privée » et d'un caractère absolu, la propriété privée du sol maintient en effet les peuples de la terre dans un rapport déséquilibré : d'un côté, les plus riches et, d'un autre, les plus pauvres. Ces écarts de tram de vie créent alors de la convoitise. Les uns, de gré ou de force, veulent tirer profit des terres fertiles des autres en créant des hostilités de tout genre, cela afin d'alimenter leur portefeuille et maintenir leur position de grande puissance. Au retour, les plus fragiles, économiquement, soit s'immigrent vers les plus riches sous divers statuts : réfugiés politiques, réfugiés sociaux, soit ils résistent à toute tentative d'occupation de leur sol ; c'est donc la défense de leur souveraineté.

Cette convoitise, qui attise les hostilités entre les peuples, n'est point le fruit du hasard, elle serait due, à notre avis, à la recherche du trésor perdu de vivre une humanité *une* et *multiple* depuis sa genèse. Voici, de ce fait, un postulat : « *il y aurait une communauté originaire* » qui regrouperait tous les êtres humains et

dont les philosophes, chacun en des termes propres, en reconnaissent l'existence. Locke, en effet, en parle en des termes très peu clairs quand il écrit que « *Dieu a donné le monde aux hommes en commun* (Locke, 1977, p.94). Vraisemblablement à ce dernier, Kant désigne cette communauté universelle par des vocables « *communio fundi originaria* » (Kant, 1993, p.125), qui sont différents de la « *communio primaeva* ». Cette communauté originaire, à en croire ces deux auteurs, est le résultat d'une force supérieure qui serait à l'origine de toutes choses, et de laquelle tout être humain tire son fondement. Dès lors, par voie de conséquence, il y a lieu de dire que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, espèce humaine. Les actes anthropologiques et ontologiques, notamment le manger, la construction de logis, le langage, la reproduction, la réflexion, communs à tous les êtres humains, prouvent à suffisance combien ces êtres appartiennent tous à cette même communauté originaire de la terre. De ce fait, il est impossible de penser à un quelconque isolement d'un Etat hors de la sphère mondiale, mais on ne peut plutôt imaginer comment créer des conditions d'une coopération pacifique, ou, dans le cas extrême, d'une cohabitation négociée.

Au regard de ce tableau de conflictualité qui caractérise les relations humaines, envisager des objectifs qui renversent la donne est plus que nécessaire. Cette étude vise à réfléchir sur les conditions de possibilité de rétablissement d'une société harmonieuse, un monde famille, où la considération mutuelle prend le dessus sur les préjugés, un monde où les bonnes relations étatiques seront en rendez-vous, puisque le mal étant un « *advenu* » (Matangila, 2000, p. 87).

Notre article s'articule autour des quatre (4) points suivants : (1) la possession naturelle des choses, (2) la liberté-individualité : source d'inégalités économiques et d'hostilité, (3) la défense du sol : un droit souverain et (4) la *communio fundi originaria*, postulat de coopération, ou de cohabitation pacifique.

1. Possession naturelle des choses

La possibilité qu'a chacun de s'approprier non seulement du sol mais aussi des autres choses de la nature, se fonde sur l'appartenance de tout homme à la même nature, la nature humaine, mais aussi de son appartenance à la communauté originaire. De cette façon, dit Kant, « *tout sol peut originellement être acquis et le fondement de la possibilité de cette acquisition est la communauté originaire du sol en général* » (Kant, p.138). Ce droit de possession du sol, légitimement garanti à tous les hommes en vertu de leur origine commune, se justifie par le fait que quiconque, issu de cette communauté, possède le droit d'être là où la nature l'a placé. En ce sens, chacun de ces hommes acquiert une possession distincte qui, à cause de l'unité de tous les lieux à la surface sphérique de la terre, constitue la possession commune de l'humanité.

La possession commune de l'humanité est la « *possession de tous les hommes sur la terre, qui précède tout acte juridique de leur part ; c'est une possession commune originnaire dont le concept n'est pas empirique et ne dépend pas des conditions temporelles* » (Kant, p.138-139). Tous les hommes, issus d'une même communauté, l'acte juridique, pour chacun, en vue d'une appropriation distincte et individuelle du sol, est « *l'occupation* » (Ibid., p.139) d'un lopin de terre. L'occupation permet de mettre hors de tout état d'utilisation, par quelqu'un d'autre, les biens déjà acquis par l'individu et de les préserver de toutes les éventuelles spoliations. De la sorte, l'acte d'occupation protège l'acquéreur de ses droits de jouissance et ne permette guère que les parties prenantes dans la constitution de la *communio fundi originaria* entretiennent des relations d'inimitié, mais, elle favorise plutôt l'émergence de la paix parmi les hommes et la promotion d'un esprit hospitalier entre les êtres humains. L'occupation demeure ainsi ce pouvoir qui s'exerce sous le guide de la loi de liberté, c'est-à-dire sans pourtant qu'un individu ne soit contraint par une quelconque volonté extérieure à son pouvoir d'occuper telle ou telle portion des terres.

Au regard de cela, l'acte d'occuper doit être regardé comme ce pouvoir qu'a l'individu, membre de la communauté originnaire, de soustraire une chose qui devient par la suite un bien-, une portion des terres de l'ensemble initialement commun et d'en faire un usage particulier. Cet usage particulier et « *unilatéral* » (Kant, p.139), puisque tout homme, dans l'état de nature jouit d'une liberté-égale, fait à ce que quelqu'un d'autre, jouissant des droits et libertés, puisse s'abstenir de son utilisation. Occuper ainsi le sol, dans le langage purement moderne, c'est lui donner une valeur ajoutée, une plus-value. En effet, l'acquisition du mien et du sien, précisément du sol, par l'individu dans l'état autre que l'état civil, demeure précaire, c'est-à-dire « *provisoire* » (Kant, p.131), dans la mesure où les hommes qui jouissent de leur liberté, égalité et de leurs droits économiques, jadis acquis, sont toujours susceptibles d'être menacés par autrui, car, dans cet état de nature, chacun exerce une sorte de justice commutative privée. La provisoirété du droit de l'occupant dans l'état de nature se justifie par le fait que l'individu-occupant- est le seul gardien et officier compétent qui dicte les normes de règlement des conflits. Cependant, si chacun doit être son propre juge, puisqu'il n'existe des institutions habilités à rendre justice et à protéger les autres de la délinquance des plus forts, alors le droit de chacun, droit légitimement acquis, reste toujours susceptible de menace, car, la loi d'état de nature qu'est la raison, en dépit du fait qu'elle exige la mesure dans toute action humaine, ne punit aucunement mais laisse exercer la volonté et la capacité de chacun à maîtriser ses passions en vue d'un mieux vivre-ensemble parmi les individus.

Mais, l'acquisition des portions, par chacun, des terres sont « *péremptoires* » dans l'état civil, où les institutions de la République protègent les droits et les libertés fondamentales de chacun. Ces portions des terres, acquises par des individus, constituent ce qu'on appelle, dans le langage moderne, les Etats, constitués comme tels selon la loi de liberté-égale à tous et puisque « *toute la terre appartenant au peuple, son usage revient à chaque individu* » (Kant, p.142). De cette façon, toute acquisition d'une chose, par quiconque, soustrait, de facto, cette chose de l'usage par quelqu'un d'autre, et dont la condition primordiale, d'après Kant, est « *celui qui veut se l'approprier le peut défendre* » (Kant, p.142). L'acquisition du sol est alors conditionnée à la capacité de chacun d'assurer pleinement sa *défense*, c'est-à-dire les compétences régaliennes que doivent posséder tous les Etats modernes constitués à partir du simple acte juridique d'occupation.

Néanmoins, nous nous demandons s'il est permis à quiconque, malgré sa liberté et son appartenance à la communauté originaire, d'occuper, autant qu'il veut, des terres de son choix. En effet, l'acte d'occupation du sol, comme élément juridique de justification de l'appropriation d'une portion des terres, étant donné régi par aucune réglementation hormis celle de ne point occuper ce qui est déjà acquis par autrui, est générateur des inégalités parmi les hommes, cela au regard de la différenciation des forces motrices d'occuper, mais aussi à cause de la liberté sans limite que défendent bien des auteurs dans la théorie d'état de nature.

2. Liberté-individualité : source d'inégalités économiques et d'hostilité

La liberté, comme point de départ de la philosophie cosmopolitique, a souvent ouvert un expansionnisme légendaire au processus d'acquisition des biens naturels. Le processus d'acquisition des choses, qui requiert la liberté-égale de tous les hommes, et l'occupation comme son élément de juridicité, se montre déclencheur des inégalités économiques actuelles et serait même à l'origine des conflits contemporains liés à l'occupation des terres. Ce concept de liberté, chez Kant, tout comme chez les autres contractualistes européens, est tributaire de la vision du monde qui caractérise la bourgeoisie européenne du douzième jusqu'au dix-septième siècle. Pour cette bourgeoisie, dit Goldman, « *l'air de la ville rend libre* » (Goldman, 1967, p. 36) est le principe adopté par les « petites villes qui se développèrent avec difficulté au milieu de la société féodale » (Goldman, p.37). Avec son background, issu de la société bourgeoise européenne où la liberté est le leitmotiv de toute revendication contre l'absolutisme et la monarchie, Kant, en son temps, avait abordé la question en se référant à la théorie de la genèse du monde, *communio fundi originaria*, qui laisse à l'individu, comme membre de la communauté universelle des êtres humains, la pleine liberté d'acquérir, comme il le peut, les biens naturels sans propriétaires.

Dans cette optique, les inégalités économiques seraient le fruit de cette liberté sans limites où des individus pouvaient acquérir de grands espaces des terres au détriment des autres, car la seule règle étant le principe du premier occupant. A cet effet, une liberté, exercée dans ces conditions de non-limitabilité, institue le règne de l'individualisme possessif, comme « *deuxième élément constitutif de la vision bourgeoise du monde* » (Goldman, p.37) dans le processus d'acquisition des choses naturelles. L'individualisme qu'ouvre la possession des biens, n'est d'ailleurs que l'autre face d'une liberté poussée à l'extrême car, l'individu c'est l'homme libéré de tous les liens et limité uniquement par l'obligation de respecter la liberté de ses semblables. Combinées dans une assertion, *liberté-individualité* servent des béquilles au capitalisme d'assurer sa marche dans les rapports économiques inégalitaires entre les individus et entre les Etats modernes. C'est donc au nom de la liberté-individualité économique que l'acquisition du sol est conditionnée à la capacité de l'acquéreur de défendre ses étendues acquises. Dès lors, la question de souveraineté des Etats se pose avec perspicacité.

3. Défense du sol : un droit souverain

Les illusions souverainistes de l'époque moderne, portées généralement par Bodin, telles que rapportées dans une étude faite par Goyard Fabre, certes, inspiré de la conception juridique de la propriété privée, qui accorde à cette dernière un droit absolu, imprescriptible et inaliénable, mais aussi par la vision seigneuriale de l'époque, ont défini la souveraineté en une « *volonté qui, par sa supériorité, échapperait à toute pression venue de l'extérieur* » (Goyard Fabre, 1991, p.463) et, dès lors, elle est « *absolue et perpétuelle* » (Goyard Fabre, p.463) et, par conséquent comparable aux termes canonistes de « *plenitudo potestatis* » (Goyard Fabre, p.463). La souveraineté reçut désormais une perception réductrice d'être le pouvoir qu'a chacun des Etats d'assurer la sécurité de ses frontières vis-à-vis des autres.

Etablir ainsi l'obligation de défense, pour chacun, de sa concession, c'est donc démontrer à quel point l'individualisme prend de l'ascendance au sujet de la propriété privée. Ceci revient à dire que le droit de propriété privée du sol est absolu, et chacun doit, en ce qui le concerne, en assurer la protection, les droits individuels priment sur les droits collectifs et fondamentaux, l'intérêt particulier sur l'intérêt général de l'humanité. En plus, la non-limitabilité qui caractérise l'acte d'occupation naturelle dans le chef de certains royaumes, empires et mêmes dans la constitution de certains vieux Etats du monde, a ouvert la voie aux inégalités sociales d'aujourd'hui. Ces inégalités favorisent la reconquête de certaines terres des Etats estimés incapables de se défendre militairement.

Cependant, nous le disons, ouvertement, qu'une telle conception des choses oublie totalement que le droit de propriété privée, qu'il porte sur le sol ou sur les autres choses physiques, palpables et visuelles, n'est jamais absolu, car, dit Proudhon, ce droit est « *acquis* » (Proudhon, 2009, p. 179) et non naturel. Ne peut en effet être un droit absolu et inaliénable qu'un droit naturel non acquis, c'est-à-dire qui nécessite aucun effort physique de la part du bénéficiaire et qui résulte de l'acte surnaturel, appartenant au mode de constatation. Nous constatons, en effet, que l'on existe, que l'on est libre et égal comme le sont les autres qui forment avec nous l'humanité. En plus, le droit acquis, portant sur les choses, ne peut être absolu que dans le rapport établi entre les choses elles-mêmes, car chacune d'elles constate l'existence de l'autre. De la manière, le droit à la vie humaine est absolu, puisque je constate, sans pouvoir, que l'autre existe et que son existence ne dépend aucunement de moi. On sait, pourtant, que dans la doctrine des biens, en droit, la propriété privée a un caractère limité et limitable, son droit n'est pas extrême.

Après avoir acquis leurs territoires par le fait d'occupation, certains peuples de la terre, en raison de l'appartenance de tous à la communauté originaire de la terre, se voient contraints à ne pas déboiser leurs forêts en vue de sauver la planète, alors que cela constitue leur propriété privée. Pour effectuer, par exemple, une opération bancaire, un montant-limite est indiqué par les normes en la matière. Ces exemples prouvent à suffisance combien l'exercice du droit de propriété privée, qui soit *naturelle* ou *artérielle*, appliqué sur le sol ou sur toute autre chose, au regard du postulat de *communio fundi originari*, est bien soumis à des restrictions de l'humanité.

4. Communio fundi originaria, postulat de l'hospitalité universelle, de la rente foncière et de la cohabitation négociée

Pour rééquilibrer les inégalités parmi les peuples de la terre et créer des conditions de possibilité d'une humanité *Une* et *Multiple*, la *communio fundi originaria* sert de fondements. Parce que, issus de cette communauté originaire de la terre, tous les hommes auraient gardé des liens ontologiques et, de ce fait, se sentiraient dans l'obligation de se porter mutuellement secours car, toute propriété privée, nous croyons, qui soit « naturelle, [c'est-à-dire] qui vient du créateur de l'univers, comme la terre, l'air et l'eau, ou artificielle ou acquise, [c'est-à-dire] qui vient de l'invention des hommes, dit Thomas Paine » (Paine, 1990, p. 25), est soumise à l'obligation de l'hospitalité universelle. Aussi, parce que toute propriété, qu'elle dérive du sol ou de l'invention de l'homme, est toujours considérée comme produit de la terre. Et puisque, « la terre, soutient Paine, était et aurait toujours continué d'être la propriété commune de toute la race humaine, sans exception » (Paine, p.26), tous hommes ont droit de bénéficier d'une hospitalité

universelle, d'une rente foncière en termes de revenu minimum d'existence et, dans le cas extrême, d'une cohabitation négociée.

4. 1. *Communio fundi originaria*, postulat de l'hospitalité universelle

La philosophie de l'hospitalité consiste dans le vouloir protéger de tout conflit l'humanité et dans l'appel à la responsabilité face à la souffrance de l'autre, c'est un appel à la communion dans la souffrance. Penser ainsi l'hospitalité universelle, c'est d'abord situer le citoyen et l'étranger, sujets de droit, dans un contexte étatique bien donné. « *L'hospitalité, dit Smaïn, est l'une des lois supérieures de l'humanité, loi universelle* » (Smaïn, 1998, p. 141), qui relève du droit naturel de l'ordre de constatation, dont les fondements axiologiques sont à situer dans le postulat de *communio fundi originaria*.

En raison de ce postulat, l'hospitalité universelle, qui consiste dans l'accueil de l'autre par la prise de conscience de ses diverses identités qui forment sa personne : état physique, psychologique, psychique, sa condition de vie et de santé, renonce à toute sorte de retour à la mémété, à l'ethnocentrisme, au racisme, à la xénophobie, etc. L'autre étant nécessairement là, s'imposant comme à la fois différent et semblable à nous, situé en face de nous, nous sommes contraint de nous comporter d'une façon acceptable, qui ne le lèse pas et ne déclenche point de sa part une action de contre-offensive. Le visage de l'autre, dénué, abattu et parfois torturé, exige de moi une attitude de responsabilité et de reconnaissance de son appartenance à la même espèce que nous. Dans le cas des immigrés, la politique de la vie ou la *biopolitique*¹ devait être celle qui consiste dans la mise en place d'un système législatif susceptible de sauver la vie, au nom du postulat de la *communio fundi originaria* mais aussi de la sacralité de la vie.

La vraie politique hospitalière, dès lors que tout le monde est conscient de son appartenance à la communauté universelle des humains, serait d'assouplir toutes sortes des restrictions qui rendent compliqué le processus d'octroi des visas et de reconnaissance des droits des étrangers. En vertu également de ce postulat, il n'est point admissible qu'un citoyen du monde, à défaut d'avoir des papiers, soit déclaré « apatride », alors que la terre reste une propriété commune à tous et, en ce sens, tous les humains ont droit à une reconnaissance identitaire et doivent bénéficier, en même temps, d'une rente foncière en termes de *revenu minimum d'existence*.

¹ Différemment de Foucault, qui considère le concept « biopolitique » en une philosophie de sécurité de la vie, la bio-régulation par l'Etat de ce qui fait la vie même des populations prises dans l'angle économique, hygiène, santé, sexualité, je ne conçois, ici, ce concept qu'au sens de promotion de la vie, comme principe premier et noyau de toute chose.

4. 2. *Communio fundi originaria, postulat d'un revenu minimum d'existence*

Dans la lutte contre les inégalités sociales, l'on assiste à une persistance des écarts de tram de vie très disproportionnels entre les nations du monde : d'un côté des nations riches, soit grâce à leur propriété privée naturelle, ou soit à leur propriété privée artificielle qui accroît colossement leurs budgets et leur dote des moyens logistiques sophistiqués permettant ainsi de mener une vie apaisée, calme et avec moins de soucis et; de l'autre côté des nations pauvres avec une précarité de vie sans précédent, cela soit à cause du manque de propriété privée naturelle génératrice, soit à cause de leur ingéniosité amoindrie.

De la sorte, le postulat de *communio fundi originaria*, considéré non seulement comme fondements de la nature commune de tous êtres humains mais aussi comme justificatif de droit successoral de tous les individus sur la propriété commune du sol, fait que tous les hommes de la terre bénéficient d'une *rente foncière*², c'est-à-dire, un capital stimulateur pour un début assuré d'une vie stabilisée, cela grâce à l'appartenance de toute personne à la même communauté universelle de la terre. Car, « *tout individu, à en croire Paine, existant dans ce monde y est né avec des droits légitimes sur un certain genre de propriété, ou sur une indemnité équivalentes* » (Paine, p.24). Cette rente foncière, qu'on appelle aussi, à la suite du débat de 96, le *revenu minimum d'existence (RME)*, s'applique sur tout possesseur de terre au profit de la communauté universelle au fait que la terre demeure une propriété commune de la race humaine. Cependant, on devait clarifier que les bénéficiaires du RME, au regard de son origine, ne sont pas seulement les personnes indigentes ou les pauvres de la terre. Mais, nous le disons, à maintes fois, que ces indigents, d'ailleurs, pour qui cette rente est plus qu'utile, n'ont pas besoin « *d'aumônes, dit Paine, mais d'un ami* » (Paine, p.51), c'est-à-dire pas besoin des gestes philanthropiques qui les rendent des dépendants éternels d'une assistance financière assurée, mais ils ont, certes, besoin des fonds nécessaires devant bousculer leur volonté à assurer eux-mêmes l'avenir radieux de leurs Etats, ou de leurs familles. Comment alors devait se verser cette rente ? A cette question, tout Etat du monde, possesseur des terres, et toute personne, ayant des avoirs vraisemblablement à la hauteur d'un Etat, doivent, proposent Lokuli et Kadiata, désormais, verser un montant, chaque année, dans « *la Caisse Internationale pour la Survie des Humains-CISH* » (Lokuli et Kadiata, 2023, p.286).

Les montants versés par des individus et les Etats devaient permettre à ce que toute personne humaine sur la terre bénéficie d'au moins d'un capital de

² Le débat sur la rente foncière ou le revenu minimum d'existence a vu le jour depuis des années 60 dans les pays de l'occident, ce qui a donné naissance à des assistances sociales comme celle d'allocation familiale, allocation due aux personnes de troisième âge. Dans ce grand projet, l'Afrique, notre terre, reste encore loin du rêve.

10.000 dollars/euros comme fonds de départ en raison de son appartenance à l'humanité. La gestion de ces fonds devait être assurée par la Caisse Internationale qui, chaque année, s'occupe des statistiques mondiales pour le paiement en bonne et due forme de chaque citoyen du monde. Ce RME, non seulement qu'il réduit le taux de criminalité dû au déplacement du sud vers le nord et le taux de pauvreté dans le monde, mais aussi il rend la vie digne d'être vécue et favorise la cohabitation entre les peuples.

4. 3. *Communio fundi originaria, postulat d'une cohabitation négociée*

Les deux premières décennies du 21^{ème} siècle se caractérisent par l'installation des hostilités en mode de vie, et l'exploitation illégales des terres, déjà acquises par les individus/Etats en principe nouveau d'occupation, contrairement aux prescrits du droit naturel d'occupation précédemment évoqué dans cet article-tu occuperas, sans permission aucune, des portions des terres, sauf celles déjà acquises-. Ces nouvelles occupations, illégales et encouragées par les grandes puissances qui en tirent profit : de Palestine au Congo-Kinshasa et dans plusieurs pays du moyen-orient, sont des signes d'une philosophie politique qui cautionne la violation de droit universel positif et naturel. Cependant, s'il se pose réellement un problème des terres, en vertu du postulat de la *communio fundi originaria*, et dans les conditions fixées par les lois internationales et internes, mais aussi dans un esprit de négociation sincère et encadrée, de liberté et transparence, puisque le droit d'acquisition du sol n'étant point absolu, puisque la terre *étant une propriété commune*, il peut résulter qu'un peuple, meurtri par l'intolérance d'un autre, demande sa relocalisation et/ou sollicite une terre additive. En cas d'une relocalisation, l'on appliquera, rigoureusement, afin d'éviter de créer le nouveau Kosovo, des restrictions telles que :

(1) Toute demande de relocalisation devait dument être motivée par le solliciteur et analysée par le pays hôte qui, à son tour, la soumet, en toute honnêteté au regard de la motivation, aux avis et considérations de la population (*c'est le principe du bien-fondé*).

(2) En cas d'avis de non-objection, la nouvelle population, pour une insertion apaisée et qui garantit la paix future, sera insérée à travers toutes les villes et territoires préexistants du pays hôte. Sont exclus de cette relocalisation, les villes et les territoires frontaliers aux autres Etats, les espaces non occupés par la population hôte, qu'ils soient frontières ou pas (*c'est le principe d'évitement de Kosovo*).

(3) Le métissage culturel est de facto au rendez-vous : le mariage encouragé, les mêmes unités commerciales préexistantes, avec le concours de la nouvelle main-

d'œuvre, devaient subir des modifications au regard de la démographie. La force militaire du nouveau peuple s'inféode dans l'armée régulière (*c'est le principe d'inclusion populaire*).

(4) La Caisse Internationale pour la Survie des Humains (CISH) prend, toute affaire cessante, des dispositions qui s'imposent pour assurer le déplacement et à disposer le RME aux nouveaux citoyens du monde, en vue d'une réinstallation civilisée (*c'est le principe d'assurance vie*).

(5) Toutes ces mesures, qui évitent la naissance d'un nouveau Kosovo, mais qui favorisent plutôt celle d'une nouvelle Afrique du Sud, sont établies, en raison du droit de tout existant à bénéficier de la rente foncière, en vue de promouvoir le bien-vivre-ensemble de l'humanité (*c'est le principe du bien-vivre-ensemble*).

Conclusion

Porté sur la *propriété privée du sol et la communio fundi originaria*, cette recherche s'était, évidemment, déclenchée à partir des faits belliqueux observés en ce dernières années entre les peuples du monde. Ces hostilités, qui ont refroidi les relations diplomatiques, me semble trouver leurs fondements à partir d'une *volonté-voulante* de certains Etats à réoccuper, en toute violation de droit naturel universel et du droit positif international, des concessions naturellement dument acquises par l'acte juridique naturel de l'acquisition des terres qu'est l'occupation ou le droit du premier occupant, et du traitement infrahumain dont sont souvent victimes les étrangers. Cet article, constitué de quatre points, hormis l'introduction et la conclusion, est parti de la *possession naturelle des choses*, en passant par la *liberté-égalité comme source d'inégalités économiques*, puis de la *défense du sol, un droit souverain* et, enfin, la *communio fundi originaria : postulat de l'hospitalité universelle, de la rente foncière et de la cohabitation négociée*.

Appuyé sur Kant avec une note particulière de dépassement, les choses/biens naturelles, sans propriétaires/*res nullius*, que ce soit le sol ou toute autre chose, ont été, originellement, une propriété commune de tous les hommes que l'Absolu, sans le moindre vouloir de l'humain, encore moins une moindre demande, a disposé à l'humanité, cela grâce à l'appartenance de tous à la seule et unique communauté universelle. La question a été alors de savoir comment acquérir les choses qui appartiennent à une communauté. (1) L'acquisition des choses/biens, sans propriétaires, se fait par occupation ou le droit du premier occupant, mais chacun, a, en vertu de ses qualités, la possibilité d'occuper des étendues des terres, autant qu'il voudra, mais à la seule condition de ne point toucher à celles déjà acquises. Malgré ce droit que possède chacun à s'approprier des portions distinctes des terres et/ou d'autres choses, Kant a estimé que le droit de propriété privée du sol, puisqu'il est l'émanation de la *propriété commune* pour tous les êtres humains, et que seul l'Absolu, maitre d'ouvrage, reste propriétaire

à titré, reste un droit précaire, c'est-à-dire non absolu et soumis à la fois à des restrictions.

La faiblesse de Kant, dans la théorie d'acquisition de la propriété privée, à notre avis, a consisté dans le fait que ce dernier non seulement ait laissé à la liberté individuelle une extension si grande dans l'acquisition des biens, de telle sorte que l'on a constaté des inégalités sociales parmi les peuples de la terre, mais aussi qu'il ait subordonné l'acquisition des portions des terres à la capacité de chaque individu à se défendre face aux envahisseurs. L'extension si grande laissée à la liberté a donc conduit l'humanité au règne des inégalités sociales, de l'individualisme capitaliste et aux discours souverainistes (2&3). C'est à partir de ces limites kantienne et prenant à bras-le-corps le postulat de « *communio fundi originaria* », (4) que nous avons justifié l'obligation qui incombe à toute nation du monde d'être hospitalier vis-à-vis des étrangers, en vertu de l'appartenance de tous à la communauté universelle, le droit de chacun individu qui existe sur la terre à bénéficier d'une assistance financière et le sacré devoir de lui accorder une habitation négociée en cas de nécessité. Le tout suivi du mécanisme d'encadrement.

Références

- FABRI, E., 2023, *Pourquoi la propriété privée ?*, Le bord de l'eau, Bruxelles.
- GOLDMANN, L., 1967, *Introduction à la philosophie de Kant*, Gallimard, Paris.
- GOYARD Fabre, S., 1991/4, n° 179, Vol.45, « Y'a-t-il une crise de la souveraineté ? », dans *Revue Internationale de philosophie : Etat*, Paris, Puf, p.459-496.
- KANT, E., 1993, *Métaphysique des mœurs*, Trad. d'Alexis Philonenko, Paris, Vrin.
- LOCKE, J., 1977, *Deuxième traité du gouvernement civil*, Trad. de Vrin, Paris
- LOKULI Iyele, E., et KADIATA Sombamanya, C., "Private property: from the conflict of interpretations among post lockeans to an ethic of hospitality", dans "*International journal of innovative science and research technology*", Vol. 8, Issue 2, February, 2023, pp. 282-287.
- MATANGILA Musadila, L., 2000, *La catégorie de la faute chez les Mbala. Paul Ricoeur en question*, L'Harmattan, Paris.
- MBOLOKALA Imbuli, N., 2010, *Pour un bien-vivre-ensemble de l'humanité*, Cerdaf, Kinshasa.
- PAINE, T., 1996, « La justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires », dans *Revue du M.A.U.S.S : vers un revenu minimum inconditionnel*, Bruxelles, Ladécouverte, pp.23-36.
- PROUDHON, J-P., 2009, *Qu'est-ce que la propriété ?* Librairie générale Française, Paris.
- SMAN, L., 1993, Vol.1, « Etat, immigration et délit d'hospitalité », dans *Hannah Arendt, les sans-Etat et le droit d'avoir des droits*, L'Harmattan, Paris, p.134-150.